

Avis 31-308 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières**Questions fréquemment posées à propos du
Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien et de
l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien****Contexte**

Les Autorité canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM » ou « nous ») ont élaboré le Régime d'inscription canadien (« RIC ») afin d'améliorer le régime d'inscription actuel grâce à l'examen concerté. Les règles et procédures relatives au RIC sont énoncées dans le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* (le « règlement ») et l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* (l' « instruction générale »). Le règlement et l'instruction générale ont été adoptés le 4 avril 2005 dans chacun des territoires.

Questions fréquemment posées à propos du RIC

Les personnes physiques et sociétés qui ont choisi de se prévaloir du RIC sont invitées, dans un premier temps, à consulter le règlement et l'instruction générale ainsi que les instructions fournies dans les annexes pour obtenir des réponses à leurs questions. Toutefois, comme cela arrive souvent lors de la mise en place d'un nouveau régime, les intéressés se poseront peut-être des questions sur l'application et l'interprétation de ces documents. Nous avons donc rassemblé ci-après à leur intention les questions fréquemment posées concernant le RIC.

La liste suivante n'est pas exhaustive, mais donne une idée du type de questions que nous avons reçues.

Certains termes utilisés ici sont définis dans le règlement, dans l'instruction générale ou dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

Nous avons réparti les questions dans les catégories suivantes :

- A. Admissibilité
- B. Inscription
- C. Fonctionnement
- D. Généralités

A. Admissibilité**A-1 Q : Est-ce que les sociétés et personnes physiques de toutes les catégories d'inscription sont admissibles au RIC?**

R : Seules les sociétés inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de conseillers de plein exercice sont autorisées à se prévaloir du RIC. Soulignons que les sociétés inscrites à titre de courtier en placement ainsi qu'à titre de *futures commission merchant* (négociant-commissionnaire en contrats à terme), au Manitoba ou en Ontario, sont également admissibles, tout comme les courtiers en placement inscrits à titre d'*underwriter* (preneur ferme) en Colombie-Britannique.

Les personnes physiques inscrites et non inscrites de ces catégories qui sont parrainées par ces sociétés sont admissibles au RIC.

A-2 **Q : Le RIC s'applique-t-il aux actionnaires?**

R : Non. Les actionnaires ne sont pas des personnes physiques parrainées et ne sont pas autorisés à se prévaloir du RIC pour présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Remarque : Si un actionnaire présente également une demande d'inscription dans une catégorie visée par le RIC, il peut se prévaloir du RIC.

A-3 **Q : Nous sommes *limited market dealer* (courtier d'exercice restreint) en Ontario et courtier en épargne collective. Les personnes physiques que nous parrainons sont-elles admissibles au RIC?**

R : Oui. Toutes les personnes physiques peuvent se prévaloir du RIC pour présenter en Ontario une demande d'inscription ou d'agrément à titre de *limited market dealer* et de courtier en épargne collective. Par contre, les sociétés ne peuvent se prévaloir du RIC pour présenter une demande à titre de *limited market dealer*.

A-4 **Q : Si notre société souhaite inscrire certaines personnes physiques à titre d'*associate portfolio manager* (représentant adjoint d'un conseiller en valeurs) ou de *junior portfolio manager* (représentant adjoint d'un conseiller en valeurs pour une période d'apprentissage de cinq ans), est-il possible de le faire en se prévalant du RIC?**

R : Oui. Cependant, un territoire qui ne compte pas ces catégories peut imposer certaines restrictions et conditions.

A-5 **Q : Si une société dépositante est inscrite dans plusieurs catégories, dont l'une n'est pas visée par le RIC, sera-t-elle exclue du RIC?**

R : La société pourrait se prévaloir du RIC uniquement pour les demandes relatives aux catégories d'inscription visées. Par exemple, un courtier en épargne collective et courtier en plans de bourse d'études ne peut se prévaloir du RIC que pour la catégorie de courtier en épargne collective. Les demandes à titre de courtier en plans de bourse d'études doivent être présentées auprès des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires pertinents. La seule exception serait le cas d'un *limited market dealer* (courtier d'exercice restreint), décrit ci-dessus, d'un *futures commission merchant* (négociant-commissionnaire en contrats à terme) ou d'un preneur ferme qui est aussi inscrit à titre de courtier en placement.

A-6 **Q : Dois-je obligatoirement me prévaloir du RIC?**

R : Le RIC n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'une société décide de s'en prévaloir, toutes les personnes physiques admissibles doivent faire de même.

A-7 **Q : Puis-je me prévaloir du RIC même si la société parrainante n'a pas fait ce choix ?**

R : Non.

A-8 **Q : Que se passe-t-il si la société parrainante n'est pas inscrite dans tous les territoires?**

R : Pour qu'une personne physique puisse se prévaloir du RIC dans un territoire, la société doit d'abord être inscrite dans le territoire en question.

A-9 **Q : Les transferts sont-ils autorisés en vertu du RIC?**

R : Oui, mais il est toujours obligatoire de fournir un avis de cessation de relation pour que le transfert soit accordé.

Remarque : La British Columbia Securities Commission, lorsqu'elle est l'autorité principale, continuera de traiter les transferts avant de recevoir l'avis de cessation de relation.

A-10 **Q : Les personnes physiques non résidentes qui sont associées à une société inscrite admissible au RIC peuvent-elles se prévaloir du régime?**

R : Seuls les résidents du Canada peuvent se prévaloir du RIC (veuillez vous reporter au règlement).

A-11 **Q : La personne physique dépositaire ou société dépositaire dont l'inscription est assujettie à des conditions pourra-t-elle se prévaloir du RIC?**

R : Les déposants assujettis à des conditions seront autorisés à se prévaloir du RIC. Les autorités en valeurs mobilières peuvent ajouter des conditions uniquement si elles ont trait aux règles de conduite locales (celles du territoire où la demande est présentée).

Remarque : L'Autorité des marchés financiers n'est pas autorisée à imposer des conditions.

B. Inscription

B-1 **Q : De quelle façon doit-on aviser les autorités de réglementation de notre désir de nous prévaloir du RIC? Y a-t-il un formulaire à remplir et, le cas échéant, comment peut-on se le procurer? À qui doit-on l'envoyer?**

R : Il suffit de remplir le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1, en format papier ou électronique, et de l'envoyer à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale (c.-à-d., dans les territoires où est présentée la demande). La société présente le formulaire la première fois qu'elle choisit de se prévaloir du RIC. Par la suite, toutes les demandes applicables sont traitées au moyen du RIC.

L'Annexe 31-101A1 est jointe au règlement, qu'on trouvera sur le site Internet des différentes autorités en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

Voici les adresses électroniques des autorités en valeurs mobilières :

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

Remarque : Les sociétés membres de l'ACCOVAM devraient envoyer une copie du formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1 à leur association à registration@ida.ca.

B-2 **Q : Comment déterminer mon autorité principale?**

R : Dans le cas des sociétés, il suffit de se reporter au paragraphe 3.2(4) de l'instruction générale pour connaître les facteurs dont il faut tenir compte pour choisir son autorité principale. Normalement, l'autorité principale appropriée sera l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve le siège social de la société. Si la société choisit l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire à titre d'autorité principale, les autorités en valeurs mobilières lui demanderont de fournir les motifs de sa décision. À moins que les motifs invoqués ne soient impérieux, la société peut s'attendre à ce que les autorités en valeurs mobilières exercent leur pouvoir discrétionnaire, ainsi qu'il est décrit à l'article 3.3 de l'instruction générale, pour désigner comme autorité principale l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve le siège social de la société. Cette façon de procéder est conforme à celle prévue pour le choix de l'autorité principale d'un

émetteur dans l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et dans l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, ailleurs au Canada. Nous soulignons également qu'il est possible que l'article 3.2 de l'instruction générale soit modifié de façon à le rendre plus clair.

En ce qui concerne les personnes physiques, l'autorité principale est déterminée en fonction du territoire dans lequel se trouve leur bureau principal.

Nous encourageons les sociétés et les personnes physiques qui ont des questions sur la détermination de l'autorité principale appropriée à consulter les autorités en valeurs mobilières et agents responsables.

B-3 Q : Dois-je présenter une demande auprès d'une autorité autre que l'autorité principale?

R : Dans le cas des sociétés déposantes, il suffit d'envoyer des copies du formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1 et du formulaire 3 (formulaire 1 au Manitoba) dûment remplis ainsi que le paiement des droits d'inscription à toutes les autorités en valeurs mobilières pertinentes. Les pièces justificatives et les réponses aux irrégularités relevées sont transmises à l'autorité principale seulement.

Quant aux personnes physiques déposantes, comme elles utiliseront la Base de données nationale d'inscription (BDNI), leur demande sera automatiquement acheminée à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale qui auront été sélectionnées.

C. Fonctionnement

C-1 Q : Si une société choisit d'utiliser la BDNI et que la personne physique qui présente la demande est admissible au RIC, quels sont les types de formulaire qui peuvent être présentés de façon à se conformer au RIC?

Inscription initiale

Transfert d'inscription

Réactivation d'inscription

Inscription dans un autre territoire

Inscription auprès d'une société parrainante supplémentaire

Modification des catégories d'inscription d'une personne physique

Demande de dispense – La BDNI n’invitera pas le représentant autorisé de la société à se conformer aux règles du RIC relativement aux demandes de dispense. Toutefois, la BDNI avise désormais les représentants autorisés de la société qu’ils sont tenus de présenter la demande de dispense auprès de l’autorité principale).

C-2 Q : Comment les autorités en valeurs mobilières sauront-elles que j’ai choisi de me prévaloir du RIC? Dois-je les avertir chaque fois que je présente une demande au moyen de la BDNI?

R : Lorsqu’une société choisit de se prévaloir du RIC, le changement est indiqué dans la BDNI. Toutes les demandes de personnes physiques destinées à plusieurs territoires doivent être présentées au moyen du RIC. Chaque fois qu’une demande est présentée au moyen du RIC, il faut l’indiquer. Si vous soumettez une demande au moyen de la BDNI mais n’avisez pas les autorités qu’elle est présentée au moyen du RIC, la demande devra être retirée.

C-3 Q : Si je me prévaux du RIC, ai-je l’obligation de m’inscrire dans tous les territoires?

R : Non, uniquement dans ceux que vous sélectionnez.

C-4 Q : Une autorité peut-elle décider de ne pas suivre la recommandation de l’autorité principale?

R : Oui. Si une autorité autre que l’autorité principale n’est pas d’accord avec la recommandation, la demande est retirée du territoire.

C-5 Q : Est-il possible que ma demande soit retirée d’un territoire donné lorsqu’elle a été présentée au moyen du RIC ?

R : Oui. Une autorité autre que l’autorité principale peut retirer une demande n’importe quand avant l’approbation, le refus ou le retrait de la demande par l’autorité principale. Une demande retirée par l’autorité principale est retirée dans tous les territoires.

C-6 Q : Si ma demande d’inscription est accordée par l’autorité principale, sera-t-elle automatiquement accordée par les autres autorités?

R : Non. Puisque le RIC repose sur l’examen concerté, chaque autorité autre que l’autorité principale prend sa décision en fonction de la recommandation de l’autorité principale. Lorsque votre inscription reçoit l’approbation de l’autorité principale, cette approbation s’applique dans tous les territoires dans lesquels vous avez présenté une demande (et qui ont choisi de suivre la recommandation de l’autorité principale).

C-7 **Q : Les droits d'inscription sont-ils encore payables dans chaque territoire?**

R : Oui.

C-8 **Q : Ma société est-elle encore tenue de remplir une demande de renouvellement en Ontario avant le 1^{er} décembre de chaque année?**

R : Oui. Les renouvellements ne sont pas traités au moyen du RIC.

C-9 **Q : Qu'arrive-t-il si mon bureau principal déménage dans une autre province?**

R : Si, en raison d'un déménagement, votre bureau principal change de territoire, votre autorité principale changera aussi. Vous disposerez alors d'un délai de six mois pour vous conformer aux règles relatives aux qualités requises de la nouvelle autorité principale.

Remarque : Si vous êtes une personne physique qui travaille au sein d'une société membre de l'ACCOVAM, vous devrez satisfaire aux exigences prévues dans les 30 mois suivant l'obtention de votre permis.

Si une société change d'autorité principale, elle doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A2 à sa nouvelle autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale sélectionnées (y compris à l'ancienne autorité principale). On peut trouver ce formulaire sur le site Internet des différentes autorités en valeurs mobilières.

C-10 **Q : En plus de la confirmation envoyée par la BDNI, est-ce que je recevrai une lettre de confirmation d'inscription de chaque territoire?**

R : La plupart des territoires se fient à la BDNI pour signifier que la demande a été approuvée. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières enverra des certificats (après l'inscription si elle est une autorité autre que l'autorité principale). En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières enverra des confirmations par courriel à la société parrainante uniquement, qu'elle soit l'autorité principale ou non (après l'inscription si elle est une autorité autre que l'autorité principale). L'ACCOVAM continuera d'envoyer une confirmation par courriel aux sociétés et par la poste aux personnes physiques.

C-11 **Q : Sera-t-il encore obligatoire de souscrire une assurance de responsabilité civile au Québec si cette province n'est pas l'autorité principale?**

R : Oui, si votre société est inscrite à titre de cabinet de courtage en épargne collective.

C-12 **Q : Est-ce que je serai tenu d'envoyer le cautionnement pour institution financière et nos états financiers aux autorités autres que l'autorité principale?**

R : Non. Il suffit de les transmettre à l'autorité principale.

D. Généralités

D-1 Q : Est-ce que tous les territoires participent au RIC?

R : Oui. L'ACCOVAM y participe également.

D-2 Q : Quels sont les délais habituels de traitement des demandes au moyen du RIC ?

R : Le temps nécessaire à l'autorité principale pour effectuer l'examen initial sera le même. Cependant, lorsque l'autorité principale aura formulé sa recommandation, les autorités autres que l'autorité principale disposeront de cinq jours pour décider de participer au RIC.

Le 22 avril 2005